

Réunion du 26 juillet 2024

N° 67/2024

Inscription à l'état d'assiette Destination des coupes Affouage - Exercice 2025

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

PARCELLES N°	SURFACE
1d	0,56ha
2c	0,7ha
12	5.91ha
29d	1,05ha
37d	1,75ha
37e	0,7ha

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREMIÈREMENT

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025..... (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1d	0,56ha	A2 (2 ^{ème} éclaircie)
2c	0,7ha	A2 (2 ^{ème} éclaircie)
12	5,91ha	ECM (Chemin exploitation)
29d	1,05ha	A2 (2 ^{ème} éclaircie)
37d	1,75ha	A2 (2 ^{ème} éclaircie)
37e	0,7ha	APB

2 – SOLLICITE, en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025..... **(coupes non réglées)**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe

3 – SOLLICITE le report ou la suppression du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2025...

1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)

2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET VENTE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) *(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)*

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

3 – VENTE A L'UNITE DE PRODUIT

4 – VALIDE LE CHOIX PROPOSE PAR L'ONF DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT NEGOCIES DE GRE A GRE POUR LA COUPE n°/ ET POUR LES PRODUITS MIS EN VENTE FACONNES (VENTES PUBLIQUES ET/OU EN VENTES SIMPLES DE GRE A GRE)

Il mandate l'ONF, pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires. Essence concernée et volume approximatif envisagé

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

5 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES 1d,2c,12,29d,37d,37e

TROISIEMEMENT- pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune, demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2026

— Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2026

— Façonnage et vidange des houppiers : 31/10 n+2 de la vente

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

N° 68/2024

Règlementation de la Redevance d'occupation du domaine public (ROD), gaz et électricité

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué

le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

N° 69/2024

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZAER

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°63/2024 du 09.07.2024-01 du Conseil Municipal de FONTAINE-FRANCAISE arrétant une proposition de ZAER et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu le bilan de concertation du Maire du 26 juillet 2024 ci-annexé,

Vu la carte de délimitation des ZAER telle résultant de la prise en compte de la concertation ci-annexée.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or.

La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au ScoT. Un délai supplémentaire au 26 juillet 2024 a été accordé par la Préfecture de Dijon.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie. Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2024.

.../...

.../...

N° 2024/18 V

I- Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

- Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 12 juillet 2024 au 26 juillet 2024 en format papier, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations durant ces mêmes dates,

et

- un avis d'information sur les ZAER et cette concertation a été affiché sur le panneau d'affichage Municipal en Mairie, diffusé sur l'application Panneau Pocket du 12 juillet 2024 au 27 juillet 2024.

et

- Le dossier de concertation a été diffusé sur la page Panneau Pocket de la Commune du 12 juillet 2024 au 27 juillet 2024.
- Le dossier de concertation et le registre ont été présentés et mis à disposition du public.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation (c.f annexe 1) :

- Des observations ont été notifiées concernant le projet solaire flottant sur l'étang du Fourneau donnant un avis défavorable, défiguration paysager et destruction de la réserve ornithologique.

M. Le Maire indique que cette remarque lui semble pouvoir être prise en compte sans remettre en cause les propositions initiales du Conseil Municipal.

Il constate que la concertation n'a pas suscité d'opposition au projet. Il propose donc au Conseil Municipal de tirer un bilan globalement favorable de la concertation et d'arrêter les ZAER telles qu'envisagées lors du précédent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE à l'unanimité les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages, listées ci-après :

- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAER, la création de bâtiments ou d'ombrières reste soumise aux zones constructibles de la commune selon le Règlement National d'Urbanisme (RNU) actuellement en vigueur. Annexe 2.
- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre de la zone constructible de la commune selon le Règlement National d'Urbanisme (RNU) actuellement en vigueur.
- **Solaire Photovoltaïque flottants** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre correspondant à l'étang du FOURNEAU soumis au plan en annexe 3 de la présente délibération.
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAER, la création de bâtiments ou d'ombrières reste soumise aux zones constructibles de la commune selon le Règlement National d'Urbanisme (RNU) actuellement en vigueur.
- **Solaire Thermique au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération l'ensemble des zones urbanisées de la commune.
- **Bois énergie** (chaufferies bois) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les zones urbanisées de la commune.
- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les zones urbanisées de la commune.
- **Méthanisation et Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step), **Biomasse** (y compris biocarburants) **et valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ces énergies.
- **Éolien** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, du fait de l'absence de cours d'eau significatif sur la commune.

ANNEXE 1 – Bilan de la concertation du public et motivations des suites données

Bilan de la concertation du Maire

Détail des ZAER identifiées	Résumé des observations
Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières	Aucune observation du public
Solaire Photovoltaïque au sol	Aucune observation du public
Solaire Photovoltaïque flottant	Nombreuses observations lors de la concertation : avis défavorable : préservation ornithologique, défiguration paysager.

Solaire thermique sur bâtiments et ombrières	Aucune observation du public
Solaire Thermique au sol	Aucune observation du public
Bois énergie (chaufferies bois)	Aucune observation du public
G é o t h e r m i e (y c o m p r i s P A C géothermique)	Aucune observation du public
Méthanisation et Biogaz, Biomasse et valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération	Aucune observation du public
Éolien	Aucune observation du public
Hydroélectricité	Aucune observation du public

A Fontaine-Française, le 26 juillet 2024

N° 70/2024

MODIFICATION délibération 51/2024

Entreprise retenue suite au marché de réaménagement de la rue des Murots

Comme délibéré précédemment en date du 21 mai 2024, délibération n°51/2024, l'entreprise SAS BONGARZONE a été retenue pour effectuer les travaux de requalification de la rue des Murots.

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € H.T
1 Terrassement VRD	SAS BONGARZONE	189 369,50 €

Suite à plusieurs travaux sur la commune effectué par l'entreprise SAS BONGARZONE il a été négocié un rabais de 3 % sur le montant global du marché soit **183 688,66 € H.T.** au lieu de 189 369,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de retenir les lots du tableau ci-dessus pour les travaux de requalification de la rue des Murots
- Décide d'attribuer le marché, à l'entreprise BONGARZONE avec le rabais de 3 % pour un montant total de **183 688,66 € H.T**
- Autorise le Maire à signer le marché avec les entreprises retenues et les documents s'y rapportant.

N° 71/2024

Opposition à la fermeture de l'agence CRÉDIT AGRICOLE

Suite à l'annonce de la fermeture de l'agence CRÉDIT AGRICOLE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de Fontaine-Française en date du 5 août 2024.

Après discussion avec la direction de l'agence de Mirebeau-sur-Bèze, M. le Maire s'est exprimé sur son opposition pour cette fermeture.

M. le Maire expose à son Conseil Municipal son mécontentement quant à la fermeture de l'agence CRÉDIT AGRICOLE.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Approuve le mécontentement, et l'opposition de M. le Maire, ainsi que de la population.
-
-